

**Concours pour le recrutement complémentaire  
de conseillers de tribunal administratif  
et de cour administrative d'appel**

**Session des 9 et 10 avril 2009**

**Durée de l'épreuve 4 heures  
Coefficient : 2**

**Au vu du dossier ci-joint, rédigez une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques que soulève cette affaire et la solution motivée que vous proposez pour chacune d'elles.**

**NB : Tous les mémoires et pièces du dossier ont été communiqués aux parties.  
Tous les éléments de la procédure devant le tribunal administratif figurent dans le dossier.**

**Le dossier comprend 56 pages numérotées de 1 à 56**



## LISTE DES PIÈCES POUR L'ÉPREUVE DE DOSSIER

Document	désignation	page
Document n°1	Requête introductive d'instance	page 1
Document n°2	Avis d'appel public à la concurrence	page 5
Document n°3	Avis d'appel public à la concurrence rectificatif	page 6
Document n°4	Avis d'attribution du marché	page 7
Document n°5	Lettre de la commune de Burges en date du 1 <sup>er</sup> juillet 2007	page 8
Document n°6	Procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 1 <sup>er</sup> juin 2007	page 9
Document n°7	Références de la Sarl PDA	page 10
Documents n°8	Mémoire en défense	page 11
Document n°9	Règlement de la consultation (extraits)	page 14
Document n° 10	Analyse des offres lot n°8	page 15
Document n°11	Lettre du maire de Burges au DGCCRF du 2 mai 2007	page 19
Document n°12	Cahier des Clauses Techniques Particulières, Ecole Jules Ferry, lot n°8, extraits	page 20
Document n°13	Code de commerce : article L 223-18	page 23
Document n°14	Code de justice administrative (extraits)	page 24
Document n°15	Code général des collectivités territoriales (extraits)	page 26
Document n°16	Code des marchés publics (extraits) : articles 22, 23, 40, 53, 57, 59, 80	page 28
Document n°17	Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil : article 53	page 32
Document n°18	CE Avis, Sect. Syndicat des commerçants non sédentaires de la Savoie n°129441 au recueil	page 33
Document n°19	CE Ass. 16 juillet 2007 Société Tropic Travaux Signalisation n°291545 au recueil	page 34



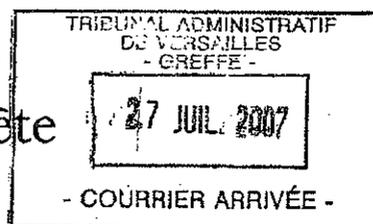
Document n°20	CE Sect. 30 janvier 2009 Agence Nationale pour l'Emploi, n° 290236 au recueil	page 37
Document n°21	CE 11 novembre 2005 Ville de Paris n° 278646 aux tables	page 38
Document n°22	CE 4 avril 1997, préfet du Puy-de-Dome, n°151275 au recueil	page 41
Document n°23	CE Ass. 22 décembre 1978 ministre de l'intérieur c Cohn-Bendit n°11604 au recueil	page 42
Document n°24	CE Ass. 30 octobre 1996 SA Cabinet Revert et Badelon n°45126 au recueil	page 44
Document n°25	CE 6 avril 2007 Département de l'Isère, n°298584 aux tables	page 46
Document n°26	CE 14 janvier 1998 Société Martin-Fourquin n° 168688 au recueil	page 48
Document n°27	CE 29 juillet 1994 Commune de Ventenac en Minervois n°131562 aux tables	page 50
Document n°28	CE 12 mars 1999 Entreprise Porte n°171293 aux tables	page 51
Document n°29	CE 19 décembre 2007 Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Confolentais, n°291487 aux tables	page 52
Document n°30	CE 10 décembre 2003 Institut de recherche pour le développement n°248950 au recueil	page 55

NB : La mention « au recueil » signifie que la décision a été publiée au recueil Lebon. La mention « aux tables » signifie qu'elle a été mentionnée aux tables du Lebon.



# Tribunal administratif de Versailles

Requête



Pour: La Société Peintres Décorateurs et Associés (PDA), Sarl  
dont le siège social est 30 rue des Alouettes (28100  
Dreux)  
Représentée par son gérant M. Raymond Lefèvre

Ayant pour avocat

La SCP Brémond-Lauger  
Avocats au Barreau de Dreux  
57 rue de la république,  
28100 Dreux  
Tel 02 35 27 89 13 ; Fax 02 35 27 25 49

Contre: La décision de la commune de Burges (Yvelines), publiée  
au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics du  
25 juin 2007, attribuant à la société « RénovVit » le lot  
n°8 « ravalement, peinture, faux-plafonds » de l'opération  
de rénovation de l'école élémentaire « Jules Ferry », mis en  
concurrence par un avis publié le 25 janvier 2007,  
ensemble la décision du maire de Burges, prise le 29 juin  
2007, de signer le contrat correspondant.

La société PDA, exposante, défère la décision susvisée, à la  
censure du tribunal, en tous les chefs qui lui font grief.

## Faits

La société PDA est une société qualifiée en ravalement, peinture et faux-plafonds, bien connue en Eure-et-Loir où elle est sise. Forte de vingt ans d'expérience au service des collectivités dans le domaine de la rénovation et de trente-cinq salariés, elle souhaite développer son activité, notamment dans les départements limitrophes.

A cet effet, elle a répondu à un appel d'offres de la commune de Burges (78, Yvelines, arrondissement de Versailles) portant sur le lot ravalement, peinture et faux-plafonds d'une opération de rénovation lourde d'une école élémentaire.

C'est en lisant le « Bulletin officiel des annonces de marchés publics » qu'elle apprend que son offre est rejetée et que le marché est attribué à la société « Rénov'vit ».

Au vu des éléments fournis par la commune, à la demande de l'exposante, il apparaît pourtant que, non seulement, l'offre de Rénov'vit était d'un montant supérieur à la sienne, mais encore que la société PDA était la moins disante parmi l'ensemble des sociétés ayant remis une offre régulière.

Cette attribution est intervenue au terme d'une procédure marquée par de nombreuses irrégularités et illégalités qui justifient l'annulation des décisions attaquées.

### Discussion

En premier lieu, la société exposante observe que l'avis d'appel public à la concurrence n'a été publié ni dans « le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics », publication lue par nombre de professionnels du bâtiment, ni dans la « Gazette des communes », mais seulement au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP). Il a ainsi donné une publicité trop restreinte à cette consultation, qui, dès à présent, justifie l'annulation de la décision attaquée.

L'exposante note d'ailleurs qu'aucune délibération du conseil municipal n'a autorisé le maire à lancer une telle consultation, alors qu'en vertu de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales, le maire ne souscrit les marchés que « sous le contrôle du conseil municipal ».

De plus, l'article 57 du code des marchés publics impose un délai minimum de 22 jours entre l'avis d'appel public à la concurrence et la date limite de réception des offres dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, s'agissant d'un marché d'un montant inférieur à 5 270 000 euros HT. La commune a modifié l'objet du marché au cours de cette période. Si, elle en a, certes, informé les candidats par une nouvelle publicité au BOAMP parue le 15 février 2007, elle n'a pas pour autant repoussé la date limite de remise des offres comme elle en avait l'obligation. (CE 16 novembre 2005 Ville de Paris n° 278646 aux tables)

Ces incertitudes, il est vrai, partagées par tous les concurrents, ne seraient, au fond, que péripéties, si les critères qui ont présidé au choix des offres n'étaient marqués du sceau de l'inégalité, et en définitive de l'illégalité.

La société exposante tient ici à rappeler que vingt ans d'expérience de la rénovation et un personnel hautement qualifié lui permettent d'exécuter les chantiers avec célérité tout en fournissant au maître de l'ouvrage des prestations soignées. Son offre était la moins disante, et cependant la commune de Burges ne lui a pas attribué le marché.

Certes l'article 53 du code marchés publics limite la possibilité des pouvoirs adjudicateurs de choisir l'offre moins disante, au seul cas où cette circonstance est rendue possible par l'objet du marché. Mais, cette restriction est directement contraire au droit européen.

En effet, l'article 53 de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services permet au pouvoir adjudicateur, pour attribuer un marché public, soit de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction de plusieurs critères liés à l'objet du marché, soit d'attribuer le marché sur le seul fondement du prix le plus bas.

Or, l'article 53 du code des marchés publics fait dépendre de l'objet du marché la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de recourir au critère de prix alors qu'une transposition adéquate permettrait de retenir le critère du prix indépendamment de l'objet du marché. Il est permis de penser que cela limite leurs possibilités d'avoir recours à ce critère, uniquement au cas où les prestations attendues ont un caractère très standardisé, ce qui, par définition, n'est pas le cas en matière de travaux publics.

Ainsi, l'article 53 du code des marchés publics ajoute à la directive 2004/18/CE, une restriction qu'elle ne comporte pas.

Dans ces conditions, la commune de Burges ne pouvait organiser la consultation litigieuse, sur la base d'une disposition, l'article 53 du code des marchés publics, qui méconnaît le principe de hiérarchie des normes et la directive 2004/18/CE.

En outre, les critères qui ont prévalu à cette attribution sont encore radicalement illégaux en ce que la commune de Burges exigeait que les soumissionnaires disposent d'une annexe, comportant de manière habituelle au moins deux salariés, sise dans un rayon de moins de 50 kilomètres de l'école Jules Ferry. Si la volonté du maire de privilégier l'emploi local est compréhensible, il doit cependant s'abstenir de fixer des critères discriminatoires de choix des offres, tels que celui-ci.

En définitive, au regard du prix proposé, des références de PDA en matière de rénovation, de la qualité technique de son offre (usage d'échafaudages fixes, ce qui favorise une meilleure qualité de ravalement, finition par enduit hydrofuge, enduits de haute qualité de type « hydromax » ou équivalent), c'est à tort que son offre a été rejetée.

Votre tribunal constatera également que la commission d'appel d'offres à l'issue de laquelle la société « Rénov'vit » a été déclarée attributaire s'est réunie irrégulièrement, en l'absence notamment du représentant de la direction de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, lequel n'aurait pas manqué de relever, l'ensemble des vices affectant la consultation litigieuse s'il avait été présent.

Enfin, les candidats évincés, dont l'exposante, n'ont pas été informés individuellement du choix de la commune. Le marché a été signé quatre jours après la publication de l'avis d'attribution en violation des dispositions de l'article 80 du code des marchés publics, ce qui a privé la société PDA de la possibilité d'introduire un recours en référé pré-contractuel auprès de votre tribunal.

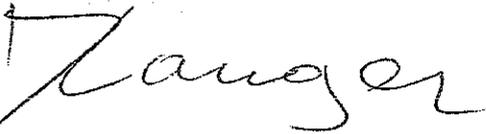
En conséquence de quoi, la société exposante demande que votre tribunal :

Annule la décision d'attribution du marché à la société « Rénov'vit » et la décision du maire de signer le marché,

Enjoigne à la commune de lancer une nouvelle consultation.

Condamne la commune de Burges à lui rembourser les frais qu'elle engagés pour faire valoir ses droits.

Fait à Dreux, le 2 juillet 2007,

  
D. Langer,  
Avocat à la cour

*Annonce parue au bulletin officiel des annonces de marchés publics du 25 janvier 2007, n°18 A, annonce n°103, référence 2007008316*

Burges

.....  
**Avis d'appel public à la concurrence**  
**Appel d'offres ouvert**

**1. Identification :**

**Pouvoir adjudicateur :**

Commune de Burges, service des marchés, 3, place Gambetta, 78330 Burges.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du service des marchés 3, place Gambetta, 78330 Burges, tel : 01 30 72 27 01, fax : 01 30 72 45 46.

Les offres doivent être adressées, exclusivement par voie postale à la même adresse.

**2. Objet du marché :**

**Intitulé :** Rénovation de l'école élémentaire Jules Ferry, lot n°8 ravalement, peintures intérieures, faux plafonds.

**Lieu d'exécution :** Ecole élémentaire Jules Ferry, 32 Boulevard Foch, 78330, Burges.

**Caractéristiques :**

Dans le cadre de la rénovation de l'école élémentaire Jules Ferry, exécution de travaux de ravalement du bâtiment principal, peintures intérieures et faux-plafonds, dans quatre salles de classe, une salle des maîtres, deux bureaux et circulations.

**Forme du marché :**

**Catégorie :** marché de travaux

**Type de marché :** Exécution

**Division en lots :** Le marché porte sur le lot n°8 d'une opération de rénovation divisée en 8 lots.

**Variantes :** Interdites.

**Délai d'exécution :** Les travaux de ravalement et de faux plafonds doivent être exécutés impérativement en juillet et août 2007. Les peintures intérieures seront exécutées en dehors du temps scolaire au dernier trimestre 2007.

**3. Renseignements d'ordre juridique, économique, financier ou technique**

**Cautionnement et garanties :** Une retenue de garantie est fixée à 5% du marché augmentée le cas échéant du montant des avenants ; cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande.

**Paiement :** Le délai de paiement applicable au présent marché est fixé à 45 jours (quarante-cinq jours)

**Documents à produire obligatoirement à l'appui des candidatures :**

Déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun cas mentionné à l'article 43 du code des marchés publics, concernant les interdictions de soumissionner.

Déclaration de respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L 323-1 du code du travail.

Attestations d'assurances professionnelles en cours de validité.

Une note présentant l'entreprise (chiffre d'affaires, moyens techniques et humains, références pour des opérations d'importance comparable)

**4. Procédure :**

**Adresse où les dossiers peuvent être retirés :** Mairie de Burges, Hôtel de ville, service des marchés, 3 Place Gambetta, 78330 Burges.

**Date limite de réception des offres :** 2 mars 2007 avant 12h.

**Adresse où les offres doivent parvenir :** Mairie de Burges, service des marchés, 3 place Gambetta, 78330 Burges.

**Délai minimum de validité des offres :** 90 jours

**Critères de jugement des offres :** 1) qualité technique de l'offre (40%), 2) garanties d'exécution (40%), 3) prix (20%)

**Date d'envoi du présent avis à la publication :** 23 janvier 2007

Annonce parue au bulletin officiel des annonces de marchés publics du 15 février 2007 n°57A  
annonce n°29  
Référence n°2007008316m

Burges  
.....

Avis d'appel public à la concurrence  
Appel d'offres ouvert  
Rectificatif

**Modificatif**

Numéro de Parution : 2007008316  
Bulletin n° 53A  
Numéro d'annonce : 74  
Date de publication : 25 janvier 2007

**1. Identification :**

Pouvoir adjudicateur :  
Commune de Burges, service des marchés, 3, place Gambetta, 78330 Burges.

**2. Objet du marché :**

**Intitulé :** Rénovation de l'école élémentaire Jules Ferry, lot n°8 ravalement, peintures intérieures, faux plafonds.  
**Lieu d'exécution :** Ecole élémentaire Jules Ferry, 32 Boulevard Foch, 78330, Burges.

**Caractéristiques :**

Dans le cadre de la rénovation de l'école élémentaire Jules Ferry, exécution de travaux ravalement du bâtiment principal ; peintures intérieures et faux-plafond, dans quatre salles de classe, une salle des maîtres, deux bureaux et circulations.

**Objet du rectificatif :** Etendue des travaux

Dans la rubrique « Caractéristiques » de l'annonce ajouter : Ravalement du bâtiment annexe.

**Date d'envoi du présent avis à la publication :** 11 février 2007

*Annonce parue au bulletin officiel des annonces de marchés publics du 25 juin 2007 n°112A, annonce n°78*

*Référence n° n°200700831a*

Burges

.....  
Avis d'attribution

Appel d'offres ouvert

Numéro de Paration : 2007008316  
Bulletin n° 53A  
Numéro d'annonce : 74  
Date de publication : 25 février 2007

**1. Identification :**

**Pouvoir adjudicateur :**

Commune de Burges, service des marchés, 3, place Gambetta, 78330 Burges.

**2. Objet du marché :**

Intitulé : Rénovation de l'école élémentaire Jules Ferry, lot n°8 ravalement, peintures intérieures et faux plafonds.

Lieu d'exécution : Ecole élémentaire Jules Ferry, 32 Boulevard Foch, 78330, Burges.

**Caractéristiques :**

appel d'offres ouvert.

Dans le cadre de la rénovation de l'école élémentaire Jules Ferry, exécution de travaux de ravalement du bâtiment principal et d'un bâtiment annexe; peintures intérieures et faux-plafonds, dans quatre salles de classe, une salle des maîtres, deux bureaux et circulations.

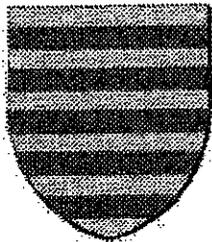
**Attribution du Lot n°8 ravalement, peintures intérieures et faux plafonds à :**

Société Rénov'vit , Mme S.Meslin, 7 avenue des pavés du Roy, 78185 Saint-Quentin-en-Yvelines, pour un montant de 278727.8 euros TTC

**Date d'envoi du présent avis à la publication : 20 juin 2007**

# République Française

Commune de Burges



Services Techniques  
3 place Gambetta  
78330 Burges

Burges, le 1<sup>er</sup> juillet 2007

Sarl PDA  
30 rue des Alouettes  
28100 Dreux  
A l'attention de M. Lefèvre

Monsieur,

je vous confirme l'information parue au Bulletin Officiel des annonces de Marchés Publics, à savoir que le lot n°8 de l'opération « Jules Ferry » a été attribué à la société « Rénov'vit » pour un montant de 233 050 euros HT. Cette offre était, économiquement, la plus avantageuse au regard des critères fixés par le règlement de la consultation. Le marché a été signé le 29 juin 2007.

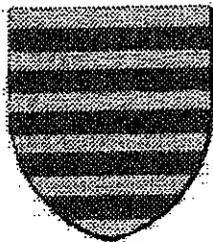
Je regrette que votre société n'ait pu être retenue, en dépit de la valeur de sa proposition, et ne peut que vous encourager à présenter, à l'avenir, de nouvelles offres pour les consultations qui pourraient être lancées par la commune de Burges.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

G. Amirail,  
Service des marchés

# République Française

Commune de Burges



## Rénovation de l'école Jules Ferry

### Procès-verbal de désignation

Lot n°8 ravalement peinture faux plafonds

Service des marchés

XP/LM/ft

Le 1<sup>er</sup> juin 2007, la commission d'appel d'offres composée comme suit :

Voix délibérantes :

Président : Mme Morel  
 Membre : M. Gueye  
 Membre : Mme Vernon  
 Membre : M. Wilson  
 Membre : Mme Gorce  
 Membre : M. Fleutiaux

Voix consultatives

Mme Delattre, receveur municipal

N'assistait pas à la réunion :

Le représentant de la DGCCRF

s'est réunie pour procéder à la désignation de l'entreprise qui sera chargée de ces prestations.

La commission, après avoir eu connaissance du rapport d'analyse des offres, décide de retenir la société Rénov'vit, dont l'offre, conforme au cahier des charges, apparaît économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères fixés par le règlement de la consultation.

Le marché est donc attribué à la société Rénov'Vit pour un montant 233050 euros HT.

Le président,

Les membres,

Le receveur municipal

Recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel

Document 6

PW. MV.  
 AG



## Sarl Peintres Décorateurs et associés (PDA)

30 rue des Alouettes  
28 100 Dreux  
Tel : 02 35 38 57  
Fax : 02 35 38 01

Gérant : M.R. Lefèvre

### Principales références

2004 :

Château de Versailles : peinture intérieure des bâtiments administratifs annexe D (700 m<sup>2</sup>)  
Conseil Général d'Eure et Loir : Faux-Plafonds de la salle du conseil, rénovation tous corps d'état des bureaux de trois vice-présidents.

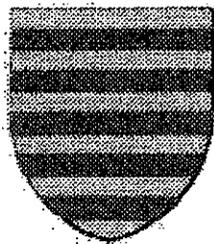
2005 :

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours : Marché à bon de commande pour des travaux de peinture intérieure dans les écoles de l'académie (trois ans, minimum 500 000 euros, maximum, 1,5 million d'euros).  
Collège Jules Vernes, Dreux : ravalement, peinture, faux plafonds (SHOB 1200m<sup>2</sup>)

2006

Château de Versailles : Peintures intérieures des bâtiments administratifs, annexe E ( 650 m<sup>2</sup>)  
Conseil Général d'Eure et Loir : Ravalement et peintures intérieures du bâtiment annexe, sis 57 rue des Moulins. (SHOB 1600 m<sup>2</sup>)

**Tribunal administratif de Versailles**



**Mémoire en Défense**

**POUR:** La commune de Burges

Prise en la personne de son maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération Cab/2007-87 du 17 septembre 2007, et domicilié en cette qualité à l'hôtel de Ville, 3 place Gambetta, 78330 Burges.

Tel : 01 30 72 61 35

**CONTRE:** Sarl PDA

Dont le siège social est 30 rue des Alouettes (28100 Dreux), représentée par son gérant

Ayant pour avocat : SCP Brémond-Lauger, 57 rue de la république, 28100 Dreux

La requête de la société PDA, appelle de la part de la commune de Burges, les observations suivantes :

**Exposé des faits :**

Dans le cadre du projet de la municipalité « Burges 2010 », une opération globale de rénovation du centre ville a été décidée. Parmi les projets retenus figurait la rénovation de l'école élémentaire « Jules Ferry », longtemps retardée par la perspective de travaux de cablage de fibre optique. Les travaux de cablage ne pouvant démarrer qu'au 1er octobre 2007, il a néanmoins été décidé d'engager sans attendre la rénovation complète de cette école vétuste, opération dont le lot n°8 « ravalement, peintures intérieures et faux plafonds » devait être exécuté au cours de l'été 2007 aux deux tiers, et pour le tiers restant au dernier trimestre 2007 en dehors des heures de fonctionnement de l'école.

C'est ainsi qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication, le 23 janvier 2007 et publié au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) du 25 janvier 2007. La date limite de réception des offres était fixée au 2 mars 2007. Aucune procédure de publicité électronique n'a été utilisée. Aucun avis de préinformation n'a été publié. Un avis rectificatif a été adressé au BOAMP le 11 février 2007 et publié le 15 février. Les plis ont été ouverts le 28 mars 2007. Après examen par les services compétents, et sur proposition desdits services, la commission d'appel d'offres a attribué le lot n°8 à la société « Rénov'vit » qui présentait l'offre économiquement la plus avantageuse, dans sa séance du 1er juin 2007. Un avis d'attribution a été publié le 25 juin 2007 au BOAMP. Par une délibération DB/2007-89, du 28 juin 2007, le conseil municipal a autorisé le maire à signer le marché, ce qu'il a fait le 29 juin.

## Discussion

A titre liminaire, j'observe que Maître Lauger, signataire du mémoire introductif d'instance ne justifie d'aucun mandat pour représenter la Sarl PDA. A défaut de justifier de la qualité pour agir de son signataire, la requête est irrecevable.

La société PDA soutient d'abord que le marché aurait dû être annoncé dans les journaux « Le moniteur du bâtiment » et la « Gazette des Communes ». Je rappelle que 19 offres ont été reçues au service des marchés. L'obligation de mise en concurrence qui s'impose à la commune a, ainsi, été parfaitement respectée.

Ensuite, la société requérante invoque l'incompétence du maire pour lancer la consultation litigieuse en l'absence d'autorisation du conseil municipal. Cependant, aucune disposition applicable n'impose une délibération préalable du conseil municipal avant le lancement d'un appel d'offres. Le maire était donc parfaitement en droit de lancer la consultation, sans y être autorisé par le conseil municipal.

La société PDA soutient également que le délai de publicité minimum de 22 jours prévu par l'article 57 du code des marchés publics n'a pas été respecté au motif qu'un avis rectificatif mentionnant le bâtiment dit « annexe » dans l'objet du marché a été publié le 15 février 2007, sans pour autant que la date limite de remise des offres soit repoussée.

A la suite d'une erreur matérielle, ces prestations n'étaient pas mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, bien qu'elles apparaissent dans le dossier de consultation des entreprises.

Dans un souci de transparence, un avis rectificatif a été publié.

La commune de Burges tient à rappeler que ce bâtiment, sis au fond de la cour de récréation, et qui sert essentiellement à stocker du matériel pour l'enseignement d'éducation physique et sportive, est de taille très limitée à savoir : Hauteur, 2.10 mètres, largeur 2.5 mètres, profondeur, 1.8 mètre. L'exécution des prestations du lot « ravalement » sur ce bâtiment représente moins de 1% du montant du marché.

Dans ces conditions il n'a pas paru nécessaire de repousser la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le choix de l'attributaire, la société PDA se plaint de ce qu'il serait fondé sur le fait que les soumissionnaires disposent d'une implantation dans un établissement comportant au moins deux salariés dans un rayon de 50 km autour de la commune de Burges. La commune constate d'abord que la société PDA dispose d'une telle annexe dans la commune de Plaisir (78), située à 35 km de Burges. Ce n'est donc pas le critère qui a conduit à ne pas retenir son offre.

De plus, environ un tiers du marché doit être terminé au dernier trimestre 2007, en période scolaire, au fur et à mesure de l'intervention des travaux de cablage. Il est prévu que ces prestations soient exécutées en dehors du temps scolaire et séquencées par le maître d'œuvre, en liaison avec la directrice de l'école et le service technique, pour tenir compte de l'avancement des travaux de cablage et du fonctionnement de l'école. Les travaux interviendront en partie les mercredis et samedis.

Une entreprise dont la base serait trop éloignée du chantier ne pourrait sérieusement envisager d'exécuter cette partie du marché dans des conditions économiques normales. La commune est très attachée à ce que ses prestataires respectent scrupuleusement, en tant qu'employeur, les dispositions du code du travail.

Il n'était donc pas illégal d'examiner, entre autres éléments, l'implantation de la société, compte tenu des conditions d'exécution du marché.

Quant au choix de la société « Rénov'vit », il apparaît que cette société présentait l'offre économiquement la plus avantageuse : Son offre n'était supérieure que de moins de 0,5% à celle de PDA. « Rénov'vit » présentait, à qualité comparable, de meilleures garanties d'exécution.

En ce qui concerne la réunion de la commission d'appel d'offres, le représentant de la direction de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes a été dûment convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception du 2 mai 2007, reçue le 3.

Enfin, les conditions d'information des candidats évincés n'ont strictement aucune incidence sur la légalité de la décision d'attribution du marché.

Dans, ces conditions, la commune de Burges demande au tribunal administratif de Versailles de bien vouloir rejeter la requête de la société PDA.

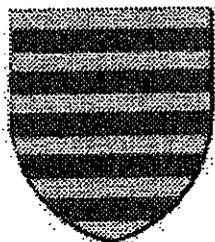
Le maire,



M.Pichon

# République Française

## Commune de Burges



Services Techniques

## Marché public de travaux

Règlement de la consultation

Maître de l'ouvrage

Commune de Burges

Objet du marché

Rénovation de l'école Jules Ferry  
Lot n°8 : Ravalement, peintures intérieures faux-plafonds

(...)

### Article 5 : Jugement des offres

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 53 du code des marchés publics, selon les critères indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence à savoir :

Garanties techniques (40%)  
Garanties d'exécution (40%)  
Prix (20%)

Les candidats dont les offres seront recevables seront classés en fonction de leur rang pour chaque critère. Un nombre de points proportionnel au rang sera attribué. Le nombre maximum de points pour chaque critère correspond au nombre de candidats dont l'offre est recevable. (ex si 10 offres recevables, 10 points pour la meilleure offre sur ce critère, 9 pour la deuxième etc.). Le nombre minimum de points correspondant à un classement au dernier rang du critère est de 1. Pour chaque critère le nombre de points sera pondéré par le poids relatif du critère, donnant un nombre de points pondéré par critère. La somme des points pondérés par critère donne le nombre de points pondéré attribué à chaque entreprise.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie en fonction du nombre de points pondéré.

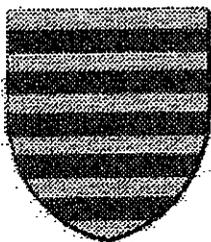
Pour le critère des garanties techniques, la valeur des offres sera jugée en fonction des éléments suivants : technique d'exécution, nature et quantité des produits éventuellement mis œuvre, tels qu'ils sont décrits au bordereau quantitatif estimatif.

Pour le critère des garanties d'exécution, les candidats indiqueront leurs références pour des travaux similaires, ainsi que les moyens humains et matériels mis en œuvre. Compte tenu du séquençage particulier des prestations de peinture intérieure, les candidats indiqueront s'ils disposent d'une annexe comportant de manière permanente au moins deux salariés dans un rayon de 50 km autour de Burges.

Pour le critère de prix, la totalité des prestations doit être chiffrée précisément dans le bordereau quantitatif estimatif. Les prix auront un caractère forfaitaire. Les prix seront exprimés en euros.

(...)

République Française  
Commune de Burges



Rénovation de l'école Jules Ferry

Analyse des Offres

**Lot n°8 ravalement, peintures, faux plafonds**

---

Service des marchés

XP/LM/ft

La commission d'appel d'offres, s'est réunie le 28 mars 2007 pour procéder à l'ouverture des 19 plis parvenus en réponse à cette consultation.

Il est rappelé que ces prestations font l'objet d'un appel d'offres ouvert pour un montant estimé à 234 000 euros.

Sur les 19 offres reçues, 14 ont été éliminées comme n'ayant pas comporté toutes les pièces exigées par le règlement de la consultation (voir liste en annexe et motif d'élimination).

Les cinq offres recevables étaient présentées par les sociétés Rénov'vit, PDA, Batrav, artisans réunis, Esta.

Les critères de jugement des offres étaient : La qualité technique de l'offre (40%), les garanties d'exécution (40%) le prix (20%). Chaque offre a été classée de 5 à 1. 5 correspond à la note maximale, 1 à la note minimale. Ce classement est pondéré par le poids du critère.

En ce qui concerne les garanties techniques, tous les candidats ont proposé, tant pour la peinture extérieure, que les peintures intérieures des produits de marque « Luxia » ou « Vestra » qui sont de qualité équivalente. Les sociétés Rénov'vit et PDA ont prévu d'utiliser la référence 3229 de chez Luxia, qui inclut dans la peinture extérieure un produit hydrofuge. Pour les faux-plafonds, ces deux sociétés et « Artisans Réunis » ont proposé, pour les faux-plafonds un matériau résistant au feu de 40% supérieur à la norme. ( Esta 20%, Batrav : 0%)

En conséquence pour ce critère le classement est le suivant :

1. ex-aequo : Rénov'vit et PDA
3. Artisans réunis
4. Esta
5. Batrav

En ce qui concerne les garanties d'exécution :

Rénov'vit prévoit, pour le chantier d'été, l'affectation de 5 ouvriers et un chef de chantier présent en permanence ( PDA 5 ouvriers, Batrav 4 ouvriers + 1 se partageant entre deux chantiers, Esta 4 + 1 en tant que de besoin, Artisans Réunis 4). Dans le cadre d'une opération par lot séparés, la présence permanente d'un chef de chantier au cours de l'été est un plus, notamment pour la coordination par le maître d'œuvre, de l'exécution des derniers lots en cours à cette date.

Pour les peintures intérieures à exécuter après la rentrée, toutes les entreprises prévoient deux ouvriers. Si l'on excepte « Artisans Réunis » sise à Burges mais qui est une très petite entreprise, « Rénov'vit » dont le dépôt ne se trouve qu'à 15 km de Burges est la mieux placée pour s'adapter aux contraintes spécifiques de cette partie de travaux, à exécuter par tranche de 48 heures comprenant nécessairement un mercredi ou un samedi, dans des plages horaires connues au plus tard 7 jours à l'avance. Sur ce point, la réactivité du prestataire permettra d'atténuer l'extrême difficulté qu'il y a à exécuter des prestations de peinture après la rentrée scolaire. La taille de l'entreprise, le nombre de véhicules, et sa capacité de travailler par séquences de très courte durée liée à sa proximité géographique du chantier (séquences de deux journées de travail) et à ses moyens humains et matériels, conditionne la qualité de l'offre.

Au regard des ces critères les soumissionnaires peuvent faire état des moyens suivants :

Rénov'vit : 150 personnes, 40 véhicules, dépôt à 15 km  
 Esta : 40 personnes 10 véhicules dépôt à 13 km  
 Artisans réunis : 5 personnes, 2 véhicules, dépôt à Burges.  
 PDA : 35 personnes, 8 véhicules, dépôt à 35 km.  
 Batrav : 5 personnes, 2 véhicules, dépôt à 20 km.

En conséquence le classement des offres pour le critère des garanties d'exécution est le suivant :

1. Rénov'vit
2. Esta
3. PDA
4. Artisans réunis
5. Batrav.

En ce qui concerne le prix :

1. PDA : 232 507 euros HT
2. Rénov'vit : 233 050
3. Batrav, 240 934
4. Artisans réunis : 244 567
5. Esta 260 620.

Sauf erreur, le classement des cinq offres recevables était le suivant en fonction des trois critères pondérés (meilleur classement 5 points, deuxième, 4 points etc.)

	Garanties Techniques	Garanties d'Exécution	Prix	Points pondérés
Rénov'Vit	2	2	0,8	4,8
PDA	2	1,2	1	4,2
Esta	0,8	1,6	0,2	2,6
Artisans réunis	1,2	0,8	0,4	2,4
Batrav	0,4	0,4	0,6	1,4

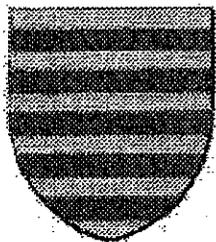
Il est donc proposé à la commission d'appel d'offres d'attribuer le marché à la société Rénov'vit.

*Amirail*

G.Amirail,  
Service des marchés

République Française  
Commune de Burges

(lettre reçue le 3 mai 2007)



Le Maire

Burges, le 2 mai 2007

à

M. le Directeur départemental de la concurrence  
et de la répression des fraudes  
10 rue de la source  
78 000 Versailles

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous indiquer que la commission d'appel d'offres de la commune de Burges se réunira aux dates et heures suivantes :

vendredi 1<sup>er</sup> juin 2007 à 9H

- Renouvellement du parc de véhicules utilitaires (AO), ouverture des plis.
- Prestations anti-graffitis sur le domaine : Attribution (AO)
- Lot n°8 ravalement, peintures intérieures et faux plafonds école élémentaire Jules Ferry : Attribution. (AO)

Je vous prie d'agréer, M.le directeur, l'expression des mes sentiments les meilleurs.

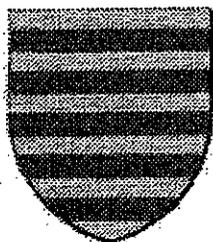
Le maire,

M.Pichon

# République Française

Commune de Burges

1-



Services Techniques

## Marché public de travaux

Cahier des clauses Techniques particulières  
(CCTP)

Maître d'ouvrage  
Commune de Burges

Objet du marché

Rénovation de l'école élémentaire Jules Ferry  
Lot n°8 : Ravalement peintures intérieures, faux-plafonds

## Dispositions générales

### Article 1<sup>er</sup> - Objet du contrat

1.1 Le contrat a pour objet le ravalement de l'école élémentaire Jules Ferry, la reprise des peintures intérieures dans les locaux précisés ci-après, la pose de faux-plafonds.

### Article 2 : Description des Travaux :

#### 2.1 Surfaces à traiter :

Ravalement : Bâtiment principal : 20 m x 20 m x 6 m ; Bâtiment annexe fond de cour : 2,1x 2,5x1,8 m

Peintures intérieures et faux-plafonds : 4 salles de classes, 1 salle des maîtres, deux bureaux, circulations et pièces annexes. Surface approximative au sol 600 m<sup>2</sup> sur deux niveaux (+/- 10m<sup>2</sup>). Hauteur sous plafond : 2,7m

#### 2.2 Mode de traitement :

(...)

### Article 6 : Déroulement des travaux

L'attributaire devra être en mesure de démarrer le chantier sept jours après notification du marché, prévue début juillet 2007.

Le ravalement devra être terminé au plus tard le 5 août 2007.

Les faux-plafonds devront être terminés au plus tard pour le 25 août 2007.

Au cours de l'été des réunions bi-hebdomadaires de chantier sont prévues. Des réunions supplémentaires pourront être décidées par le maître d'œuvre en tant que de besoin.

En ce qui concerne les peintures, les travaux ne démarreront pas avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Les travaux seront séquencés par tranche au maximum de 48 heures, comprenant nécessairement un mercredi ou un samedi. Les vacances dites de « Toussaint » ne pourront être utilisées pour les travaux en raison du fonctionnement du centre de loisirs intercommunal.

Pendant les vacances de Noël, les derniers travaux ne pourront éventuellement intervenir qu'à partir du 28 décembre, cela jusqu'au 31.

Sur l'ensemble de la période, la disponibilité des créneaux sera connue au plus tard, sept jours à l'avance. Elle sera indiquée à l'attributaire par le maître d'œuvre en liaison avec le service technique de la commune et la directrice de l'école.

Un minimum de 8 créneaux de 48 heures est prévu. Le chantier devra être terminé au plus tard le 31 décembre 2007.

## Code de Commerce

Article L223-18

Modifié par Loi n°2005-882 du 2 août 2005 - art. 26 (V) JORF 3 août 2005

La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29. Dans les mêmes conditions, la mention du nom d'un gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision des associés.

En l'absence de dispositions statutaires, ils sont nommés pour la durée de la société.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, et dans le silence de ceux-ci, par l'article L. 221-4.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-30.

Dans les mêmes conditions, le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Lorsque des parts sociales ont fait l'objet d'un contrat de bail en application de l'article L. 239-1, le gérant peut inscrire dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom de l'associé concerné, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29. Il peut, dans les mêmes conditions, supprimer cette mention en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

## Code de justice administrative (extraits)

Article R221-3

Modifié par Décret n°2006-903 du 19 juillet 2006 - art. 2 JORF 21 juillet 2006

Le siège et le ressort des tribunaux administratifs sont fixés comme suit :

Amiens : Aisne, Oise, Somme ;  
 Bastia : Corse-du-Sud, Haute-Corse ;  
 Besançon : Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort ;  
 Bordeaux : Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne ;  
 Caen : Calvados, Manche, Orne ;  
 Cergy-Pontoise : Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise ;  
 Châlons-en-Champagne : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne ;  
 Clermont-Ferrand : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme ;  
 Dijon : Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ;  
 Grenoble : Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie ;  
 Lille : Nord, Pas-de-Calais ;  
 Limoges : Corrèze, Creuse, Indre, Haute-Vienne ;  
 Lyon : Ain, Ardèche, Loire, Rhône ;  
 Marseille : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône ;  
 Melun : Seine-et-Marne, Val-de-Marne ;  
 Montpellier : Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales ;  
 Nancy : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges ;  
 Nantes : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée ;  
 Nice : Alpes-Maritimes, Var ;  
 Nîmes : Gard, Lozère, Vaucluse ;  
 Orléans : Cher, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret ;  
 Paris : ville de Paris ;  
 Pau : Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées ;  
 Poitiers : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne ;  
 Rennes : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan ;  
 Rouen : Eure, Seine-Maritime ;  
 Strasbourg : Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin ;  
 Toulouse : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne ;  
 Versailles : Essonne, Hauts-de-Seine, Yvelines ;  
 Basse-Terre : Guadeloupe ;  
 Cayenne : Guyane ;  
 Fort-de-France : Martinique ;  
 Mamoudzou : Mayotte ;  
 Mata-Utu : îles Wallis et Futuna ;  
 Nouvelle-Calédonie : Nouvelle-Calédonie ;  
 Polynésie française : Polynésie française ;  
 Saint-Denis : Réunion, Terres australes et antarctiques françaises ;  
 Saint-Pierre : Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toutefois, le ressort du tribunal administratif de Melun comprend l'intégralité de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly et celui du tribunal administratif de Cergy-Pontoise l'intégralité de l'emprise de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle.

(...)

#### Article R312-1

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux.

En cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente.

#### (...)Article R312-11

Les litiges relatifs aux marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel ces marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions sont exécutés. Si leur exécution s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a signé le contrat, sans que, dans ce cas, il y ait à tenir compte d'une approbation par l'autorité supérieure, si cette approbation est nécessaire.

Toutefois, si l'intérêt public ne s'y oppose pas, les parties peuvent, soit dans le contrat primitif, soit dans un avenant antérieur à la naissance du litige, convenir que leurs différends seront soumis à un tribunal administratif autre que celui qui serait compétent en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

(...)

#### Article L911-1

Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.

#### Article L911-2

Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.

**Code Général des Collectivités territoriales** (version en vigueur à la date d'introduction de la requête)

Article L2121-29

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.  
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.  
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.  
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.  
(...)

Article L2122-21

Modifié par Ordonnance n°2003-1212 du 18 décembre 2003 - art. 3 JORF 20 décembre 2003

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

- 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
- 4° De diriger les travaux communaux ;
- 5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- 7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;
- 8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;

(...)

Article L2122-22

Modifié par Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 - art. 19 JORF 6 mars 2007

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

## Code des Marchés publics (version en vigueur à la date d'introduction de la requête)

### Article 22

I- Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. (...) Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : (...) 3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

(...)

### Article 23

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres  
1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

(...)

### Article 40

I. - En dehors des exceptions prévues au quatrième alinéa de l'article 28 ainsi qu'au II de l'article 35, tout marché ou accord-cadre d'un montant égal ou supérieur à 4 000 Euros HT est précédé d'une publicité, dans les conditions définies ci-après.

(...)

IV. - En ce qui concerne les travaux :

1° Pour les achats d'un montant compris entre 90 000 Euros HT et 5 270 000 Euros HT, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Le pouvoir adjudicateur apprécie de plus si, compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs nécessaire pour assurer une publicité conforme aux principes mentionnés à l'article 1er.

## Article 53

I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :

1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ;

2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix.

(...)

## Article 57

I. - Un avis d'appel public à la concurrence est publié dans les conditions prévues à l'article 40.

II. - 1° Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à cinquante-deux jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence. Ce délai minimal ne peut être réduit pour des motifs d'urgence sauf dans le cas mentionné au 3° ci-dessous.

2° Ce délai minimal peut être ramené à vingt-deux jours lorsque trois conditions sont réunies :

- a) L'avis de préinformation prévu à l'article 39 a été publié ;
- b) Cet avis a été envoyé à la publication cinquante-deux jours au moins et douze mois au plus avant la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- c) Il contient les mêmes renseignements que ceux qui figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence, pour autant que ces renseignements soient disponibles au moment de l'envoi de l'avis de préinformation.

3° Pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 5 270 000 Euros HT, le délai minimal mentionné au 1° peut également être ramené à vingt-deux jours. En cas d'urgence ne résultant pas du fait du pouvoir adjudicateur, ce délai peut être ramené à quinze jours.

4° Les délais mentionnés aux 1°, 2° et 3° peuvent être réduits de sept jours lorsque l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé par voie électronique.

5° Les délais mentionnés aux 1° et 3° peuvent être réduits de cinq jours lorsque le pouvoir adjudicateur offre, par voie électronique et à compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, un accès libre, direct et complet aux documents de la consultation en indiquant dans le texte de l'avis l'adresse internet à laquelle ces documents peuvent être consultés.

6° Les réductions de délais mentionnées aux 4° et 5° peuvent être cumulées sauf si le pouvoir adjudicateur a réduit le délai minimal à vingt-deux jours du fait de la publication d'un avis de préinformation en application du 2°.

III. - Lorsque les documents de la consultation ne sont pas accessibles par voie électronique, ils sont envoyés aux opérateurs économiques qui les demandent en temps utile dans les six jours qui suivent leur demande.

Les renseignements complémentaires sont envoyés aux opérateurs économiques qui les demandent en temps utile, au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la réception des offres.

IV. - Les délais minimaux mentionnés au II sont prolongés dans les hypothèses suivantes :

1° Lorsque les délais prévus au III ne peuvent être respectés ;

2° Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché ou après consultation sur place de documents complémentaires.

Les candidats sont informés du nouveau délai ainsi fixé.

V. - Les dossiers des candidats sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Elles comportent une enveloppe contenant les documents relatifs à la candidature et une enveloppe contenant l'offre.(...)

## Article 59

I. - Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.

II. - Après classement des offres conformément au III de l'article 53, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales ou après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

Il est possible, en accord avec le candidat retenu, de procéder à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre ni le classement des offres. (...)

## Article 80

I. - 1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une des procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur avise, dès qu'il a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, en indiquant les motifs de ce rejet.

Un délai d'au moins dix jours est respecté entre la date à laquelle la décision de rejet est notifiée aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché ou de l'accord-cadre.

En cas d'urgence ne permettant pas de respecter ce délai de dix jours, il est réduit dans des proportions adaptées à la situation.

(...)

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004

relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, et ses articles 55 et 95,

vu la proposition de la Commission(1),

vu l'avis du Comité économique et social européen(2),

vu l'avis du Comité des régions(3),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité(4), au vu du projet commun approuvé le 9 décembre 2003 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit: (...)

#### Attribution du marché

##### Article 53 : Critères d'attribution des marchés

1. Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, les critères sur lesquels les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés publics sont:

a) soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, divers critères liés à l'objet du marché public en question: par exemple, la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution;

b) soit uniquement le prix le plus bas.

2. Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa, dans le cas prévu au paragraphe 1, point a), le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges ou, dans le cas du dialogue compétitif, dans le document descriptif, la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié.

Lorsque, d'après l'avis du pouvoir adjudicateur, la pondération n'est pas possible pour des raisons démontrables, il indique dans l'avis de marché ou le cahier des charges ou, dans le cas du dialogue compétitif, dans le document descriptif, l'ordre décroissant d'importance des critères. (...)

Avis Section

1991-11-29

129441

A

Syndicat des commerçants non sédentaires de la Savoie

M. Combarous, pdt.

Mme Hubac, rapp.

Mme Hagelsteen, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section)

Vu, enregistré le 11 septembre 1991 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le jugement du 3 septembre 1991 par lequel le tribunal administratif de Grenoble, (...) demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la question de savoir, compte tenu des termes de l'article R. 110 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, si lorsque le requérant est représenté par un avocat, il y a lieu ou non pour le tribunal administratif de s'assurer que la personne morale pour le compte de laquelle il agit a régulièrement habilité un de ses représentants pour engager l'action en justice ;  
(...)

Dans leur rédaction résultant du décret n° 89-641 du 7 septembre 1989, l'article R. 108 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel confie le monopole de la représentation des parties aux avocats à la cour, aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et aux avoués en exercice dans le ressort du tribunal lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat, et l'article R. 110 dispose : "Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 108, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour engager cette dernière. Les parties peuvent également se faire représenter par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 108" ;

Il résulte de ces dispositions et de l'ensemble des textes les régissant que les avocats à la cour, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués ont qualité, devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel pour représenter les parties et signer en leur nom les requêtes et les mémoires sans avoir à justifier du mandat par lequel ils ont été saisis par leur client ; en revanche, la présentation d'une action par un avocat à la cour, un avocat aux Conseils ou un avoué ne dispense pas le tribunal administratif de s'assurer, le cas échéant, lorsque la partie en cause est une personne morale, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour engager cette action ;

Le présent avis sera publié au Journal Officiel de la République française. Il sera notifié au tribunal administratif de Grenoble, au Syndicat des commerçants non sédentaires de la Savoie, à la commune des Gets et au Garde des sceaux, ministre de la justice.

Assemblée

2007-07-16

291545

A

Société Tropic Travaux Signalisation

M. Sauv , pdt.

Mme Escaut, rapp.

M. Casas, c. du g.

Vu la requ te, (...) la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION demande au Conseil d'Etat :

1<sup>o</sup>) d'annuler l'ordonnance du 2 mars 2006 par laquelle le juge des r f r s du tribunal administratif de Basse-Terre, statuant en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a rejet  sa demande tendant   la suspension de la d cision en date du 14 novembre 2005 de la chambre de commerce et d'industrie de Pointe- -Pitre rejetant son offre pour le march  de marquage des aires d'avions de l'a roport Le Raizet   Pointe- -Pitre, de la d cision d'attribuer ce march    l'entreprise Rugoway, de la d cision de signer ce march  et du march  lui-m me ;

Consid rant qu'il ressort des pi ces du dossier soumis au juge des r f r s qu'apr s avoir  t  inform e, le 14 novembre 2005, par la chambre de commerce et d'industrie de Pointe- -Pitre du rejet de l'offre qu'elle avait pr sent e pour l'attribution d'un march  portant sur le marquage des aires d'avions et des chauss es routi res de l'a roport de Pointe- -Pitre le Raizet, la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION a saisi le juge des r f r s du tribunal administratif de Basse-Terre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'une demande tendant   la suspension de l'ex cution de ce rejet de son offre, de la d cision de la chambre de commerce et d'industrie acceptant l'offre de la soci t  Rugoway, de sa d cision de signer le march  et du march  lui-m me ; que par une ordonnance en date du 2 mars 2006,   l'encontre de laquelle la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION se pourvoit en cassation, le juge des r f r s a rejet  cette demande ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requ te ;

Consid rant que, ind pendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent  vinc  de la conclusion d'un contrat administratif est recevable   former devant ce m me juge un recours de pleine juridiction contestant la validit  de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas  ch ant, de demandes indemnitaires ; que ce recours doit  tre exerc , y compris si le contrat contest  est relatif   des travaux publics, dans un d lai de deux mois   compter de l'accomplissement des mesures de publicit  appropri es, notamment au moyen d'un avis mentionnant   la fois la conclusion du contrat et les modalit s de sa consultation dans le respect des secrets prot g s par la loi ; qu'  partir de la conclusion du contrat, et d s lors qu'il dispose du recours ci-dessus d fini, le concurrent  vinc  n'est, en revanche, plus recevable   demander l'annulation pour exc s de pouvoir des actes pr alables qui en sont d tachables ;

Considérant que, ainsi saisi de telles conclusions par un concurrent évincé, il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnités en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat ; que, par ailleurs, une requête contestant la validité d'un contrat peut être accompagnée d'une demande tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de son exécution ;

Considérant qu'il appartient en principe au juge d'appliquer les règles définies ci-dessus qui, prises dans leur ensemble, n'apportent pas de limitation au droit fondamental qu'est le droit au recours ; que toutefois, eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours et sous réserve des actions en justice ayant le même objet et déjà engagées avant la date de lecture de la présente décision, le recours ci-dessus défini ne pourra être exercé qu'à l'encontre des contrats dont la procédure de passation a été engagée postérieurement à cette date ;

Considérant qu'en rejetant comme irrecevables les conclusions de la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION à fin de suspension du marché conclu entre la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre et la société Rugoway, sans rechercher si la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION s'était portée candidate à l'attribution de ce marché, le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre a commis une erreur de droit entachant le bien-fondé de l'ensemble de son ordonnance ;

Considérant qu'il résulte de qui précède que la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée du juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil d'Etat, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)" ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le délai de recours contre le marché conclu entre la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre et la société Rugoway n'ayant pas couru faute de mesure de publicité appropriée, la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION, en sa qualité de concurrent évincé de l'attribution de ce marché, est recevable à demander la suspension de son exécution sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que toutefois, en l'état de l'instruction, le seul moyen d'annulation qu'elle soulève et qui est tiré du détournement de pouvoir, n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de ce marché ; que, par suite, ses conclusions tendant à la suspension de son exécution doivent être rejetées ;

Considérant que, compte tenu de la signature du marché contesté le 26 novembre 2005, la société requérante n'était plus recevable à la date de l'introduction de sa demande, le 13 janvier 2006, à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ; que dès lors, ses conclusions à fin de suspension des décisions de la chambre de commerce et d'industrie rejetant son offre, attribuant le marché à la société Rugoway et décidant de le signer ne peuvent également qu'être rejetées ;

(annulation de l'ordonnance du juge des référés, rejet de la demande de suspension)

Section  
2009-01-30  
290236

A

Agence nationale pour l'emploi

M. Stirn, pdt.

M. Richard, rapp.

M. Dacosta, c. du g.

39 Marchés et contrats administratifs.

39-02 Formation des contrats et marchés.

39-02-005 Formalités de publicité et de mise en concurrence.

a) Champ d'application de l'article 1er du code des marchés publics, garantissant notamment la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures - Marchés de services (art. 30 du code des marchés publics) - Inclusion (1)(2)(3) - b) Conséquences - 1) Obligation d'informer les candidats sur les critères d'attribution dès l'engagement de la procédure, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à disposition des candidats - 2) Etendue de l'obligation d'information, lorsque d'autres critères que le prix sont retenus - Conditions de mise en oeuvre des critères, selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché.

39-02-005

a) Les marchés passés en application du code des marchés publics sont soumis aux principes qui découlent de l'exigence d'égal accès à la commande publique, rappelés par le deuxième alinéa du I de l'article 1er de ce code, dans sa rédaction issue du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001. Les marchés de services passés par l'Agence nationale pour l'emploi selon la procédure de l'article 30 du code des marchés publics sont soumis, malgré leurs spécificités, aux dispositions de l'article 1er de ce code, comme tous les contrats entrant dans le champ d'application de celui-ci. b) 1) Pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats. 2) Dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors également porter sur les conditions de mise en oeuvre de ces critères. Il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché et les conditions de leur mise en oeuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné. En l'espèce, absence d'erreur de droit de la cour jugeant que l'ANPE avait méconnu les principes rappelés à l'article 1er du code des marchés publics, faute d'avoir, dès l'engagement de la procédure, porté à la connaissance des candidats les critères d'attribution des marchés qu'elle se proposait de conclure et les conditions de leur mise en oeuvre, selon des modalités appropriées à leur objet, leurs caractéristiques et leurs montants.

1. Rappr. CJCE, 7 décembre 2000, Téléustria, aff. C-324/98

2. Rappr. CE, 29 juillet 2002, Société MAJ blanchisserie de Pantin, n° 246921, p. 297 ; 23 février 2005, Association pour la transparence et la moralité des marchés publics et autres, n° 264712, p. 71.

3. Rappr. Cons. constit., 26 juin 2003, n° 2003-473 DC ; 24 juillet 2008, n° 2008

7 / 2 SSR

2005-11-16

278646

B

Ville de Paris

M. Stirn, pdt.

M. Jouguelet, rapp.

M. Casas, c. du g.

Vu la requête (...) la VILLE DE PARIS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 1er mars 2005 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris, statuant sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a, à la demande de la société Coved et de la société Ourry, annulé la procédure de passation du lot n° 2 du marché relatif à la mise à disposition d'engins avec chauffeur pour assurer le nettoyage mécanique des voies publiques de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : "Le président du tribunal administratif (...) peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, (...) / Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement (...). / Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte (...). / Le président du tribunal administratif (...) statue en premier et dernier ressort en la forme des référés" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Paris que, par des avis d'appel public à la concurrence publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 3 septembre 2004, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics le 8 septembre 2004 et dans le Moniteur des travaux publics le 3 septembre 2004, la VILLE DE PARIS a lancé un appel d'offres ouvert pour la passation de deux marchés à bons de commande ayant pour objet la mise à disposition d'engins avec chauffeur pour le nettoyage des chaussées ; que le groupement d'entreprises constitué par les sociétés Coved et Ourry a présenté une offre pour le marché correspondant au lot n° 2 ; que la commission d'appel d'offres a, par une décision du 29 janvier 2005, retenu l'offre de la société Nicollin ; que la société Coved a, en application des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, saisi le président du tribunal administratif de Paris d'une demande tendant à la suspension de la procédure de passation de ce marché et à ce qu'il soit enjoint à la ville de reprendre cette procédure au stade de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ; que, par une première ordonnance du 9 février 2005, le magistrat délégué par le président de ce tribunal a enjoint à la ville de différer la signature du marché, puis a annulé la procédure d'appel d'offres relative à ce marché par une seconde ordonnance du 1er mars 2005 contre laquelle la VILLE DE PARIS se pourvoit en cassation ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant que pour prendre la mesure énoncée ci-dessus, le juge des référés, après avoir constaté que la VILLE DE PARIS avait, par un avis rectificatif envoyé à la publication le 19 octobre 2004, modifié la date de remise des offres en la reportant du 27 octobre 2004 au 9 novembre 2004, a estimé que la rectification de cette date impliquait que le délai minimum de réception des offres de 52 jours prévu par l'article 57 du code des marchés publics soit respecté entre l'envoi à la publication de cet avis rectificatif et la date limite de réception des offres et, que ce délai n'étant pas respecté, la ville avait manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ; qu'en prononçant ainsi l'annulation de la procédure de passation de ce marché sans rechercher si cette rectification constituait une modification substantielle des conditions de la consultation impliquant de recommencer la procédure d'appel d'offres, le juge des référés, qui n'a pas mis le juge de cassation à même d'exercer son contrôle de légalité, n'a pas suffisamment motivé sa décision et a commis une erreur de droit ; qu'il suit de là que la VILLE DE PARIS est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, il y a lieu pour le Conseil d'Etat, dans les circonstances de l'espèce, de statuer sur les conclusions présentées devant le juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Paris ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la demande ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative que la société Coved, qui est candidate à l'obtention du marché litigieux, peut utilement invoquer devant le juge du référé précontractuel un éventuel manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, même s'il n'a pas été commis à son détriment ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 40 du code des marchés publics : "(...) tout marché doit être précédé d'une publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective, dans les conditions définies ci-après/-.V - Pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 150 000 euros HT pour l'Etat et 230 000 euros HT pour les collectivités territoriales, (...) la personne publique est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne" ; que selon l'article 57-II du même code : "Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à cinquante-deux jours à compter de la date d'envoi de l'appel public à la concurrence" ; que ces dispositions imposent à la personne publique, lorsqu'elle apporte des modifications substantielles à l'objet ou aux conditions initiales du marché, de les porter à la connaissance des entreprises par un avis d'appel public à la concurrence rectificatif et de respecter un nouveau délai de cinquante-deux jours à compter de l'envoi à publication de cet avis rectificatif pour permettre aux entreprises, éventuellement dissuadées de présenter leur candidature par les indications portées sur l'avis initial, de disposer du délai utile pour déposer une offre ; que cette obligation s'impose à elle, même lorsque, constatant que l'avis d'appel public à la concurrence publié comporte une erreur qui ne lui est pas imputable, elle décide de procéder à sa rectification par l'envoi d'un avis rectificatif ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) du 8 septembre 2004 mentionnait que le lot n° 2 portait sur divers arrondissements de la ville au nombre desquels ne se trouvait pas le 19e, et indiquait comme date limite de dépôt des offres le 27 octobre 2004 ; que, par un avis rectificatif publié le 21 septembre 2004, il a été indiqué que ce lot portait également sur le 19e arrondissement ; que, nonobstant la circonstance que cet avis aurait eu pour objet de rectifier une erreur matérielle affectant l'avis initial et que les avis publiés le 3 septembre 2004 au Journal officiel de l'Union européenne et dans le Moniteur des travaux publics comprennent le 19e arrondissement dans le lot n° 2, cette modification substantielle de l'objet initial du marché tel qu'indiqué dans l'avis publié au BOAMP impliquait de reporter la date limite de dépôt des offres pour respecter le délai fixé par les dispositions précitées de l'article 57-II ; que, par suite, la société Coved est fondée à demander l'annulation de la procédure de passation du marché (lot n° 2) ayant pour objet la mise à disposition d'engins avec chauffeur pour le nettoyage des chaussées ;

7/10 SSR

1997-04-04

151275

A

Préfet du Puy-de-Dôme

c/ Commune d'Orcet

M. Labetoulle, pdt.

Mlle Lagumina, rapp.

M. Chantepy, c. du g.

Vu la requête, (...) présentée par le préfet du Puy-de-Dôme ; le préfet demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 18 mai 1993 par lequel le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté son déferé dirigé contre les deux délibérations du conseil municipal d'Orcet du 7 juillet 1992 approuvant la décision prise par son maire de procéder par la voie de l'appel d'offres ouvert pour l'attribution du marché des travaux de voirie du camping et autorisant son maire à signer le marché avec l'entreprise Coudert ainsi que contre le marché correspondant du 16 juillet 1992 ;

(...)

Considérant que le maire d'Orcet a lancé et mené à terme une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'attribution du marché des travaux de voirie du camping municipal sans y avoir été expressément autorisé par le conseil municipal ; que, toutefois, postérieurement au choix de l'entrepreneur par la commission d'appel d'offres, le conseil municipal d'Orcet a, par deux délibérations du 7 juillet 1992, approuvé la décision prise par le maire de procéder à un appel d'offres ouvert et autorisé le maire à signer le marché ; que ce marché a été signé le 16 juillet 1992 avec l'entreprise Coudert ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-19 du code des communes applicable à la présente espèce : "Sous le contrôle du conseil municipal, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : ... 6° de souscrire les marchés" ; que si le maire ne peut contracter au nom de la commune sans y avoir été autorisé par une délibération expresse du conseil municipal, aucune disposition législative ou réglementaire et notamment l'article 300 du code des marchés publics n'impose au maire d'obtenir une telle délibération pour lancer et mener à terme une procédure par appel d'offres ouverts ; que, dès lors, le marché signé le 16 juillet 1992 entre la commune d'Orcet et l'entreprise Coudert a été passé à la suite d'une procédure régulière ;

(rejet)

## ASSEMBLEE

1978-12-22

11604

A

Ministre de l'intérieur

c/ Cohn-Bendit

M. Chenot, pdt.

M. Costa, rapp.

M. Genevois, c. du g.

Vu le recours du ministre de l'Intérieur, (...) tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un jugement en date du 21 décembre 1977, par lequel le Tribunal administratif de Paris, statuant sur la requête du sieur Cohn-Bendit (Daniel) tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision, en date du 2 février 1976, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit mis fin à l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre de l'intéressé le 24 mai 1968, a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice des communautés européennes se soit prononcée sur deux questions préjudicielles renvoyées à ladite Cour par ledit tribunal, ensemble rejeter cette requête du sieur Cohn-Bendit.

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne ;  
la directive du Conseil des communautés européennes n° 221 du 25 février 1964 ;

Vu le décret n° 70-29 du 5 janvier 1970 ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

(...)

Considérant que, d'après l'article 56 du traité instituant la Communauté économique européenne en date du 25 mars 1957, dont aucune stipulation n'habilite un organe des communautés européennes à prendre, en matière d'ordre public, des règlements directement applicables dans les Etats membres, la coordination des dispositions législatives et réglementaires "prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique" fait l'objet de directives du Conseil, arrêtées sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée ; qu'il ressort clairement de l'article 189 du traité du 25 mars 1957 que si ces directives lient les Etats membres "quant au résultat à atteindre" et si, pour atteindre le résultat qu'elles définissent, les autorités

nationales sont tenues d'adapter la législation et la réglementation des Etats membres aux directives qui leur sont destinées, ces autorités restent seules compétentes pour décider de la forme à donner à l'exécution des directives et pour fixer elles-mêmes, sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à leur faire produire effet en droit interne. Qu'ainsi, quelles que soient d'ailleurs les précisions qu'elles contiennent à l'intention des Etats membres, les directives ne sauraient être invoquées par les ressortissants de ces Etats à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif individuel. Qu'il suit de là que le sieur Cohn-Bendit ne pouvait utilement soutenir, pour demander au Tribunal administratif de Paris d'annuler la décision du ministre de l'Intérieur en date du 2 février 1976, que cette décision méconnaîtrait les dispositions de la directive arrêtée le 25 février 1964 par le Conseil des communautés européennes en vue de coordonner, dans les conditions prévues par l'article 56 du traité de Rome, les mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ; que, dès lors, à défaut de toute contestation sur la légalité des mesures réglementaires prises par le gouvernement français pour se conformer aux directives arrêtées par le Conseil des communautés européennes, la solution que doit recevoir la requête du sieur Cohn-Bendit ne peut en aucun cas être subordonnée à l'interprétation de la directive du 25 février 1964. Que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du recours, le ministre de l'Intérieur est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué en date du 21 décembre 1977, le Tribunal administratif de Paris a renvoyé à la Cour de Justice des communautés européennes des questions relatives à l'interprétation de cette directive et sursis à statuer jusqu'à la décision de la Cour ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le Tribunal administratif de Paris pour être statué ce qu'il appartiendra sur la demande du sieur Cohn-Bendit ;

DECIDE :

Article 1er - Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 21 décembre 1977 est annulé.

Article 2 - L'affaire est renvoyée devant le Tribunal administratif de Paris pour être statué ce qu'il appartiendra sur la demande du sieur Cohn-Bendit.

Assemblée

1996-10-30

45126

A

S.A. Cabinet Revert et Badelon

M. Denoix de Saint Marc, pdt.

M. Fabre, rapp.

M. Goulard, c. du g.

Vu la requête, (...) représentée par ses dirigeants en exercice ; la S.A. Cabinet Revert et Badelon demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement en date du 10 juin 1982 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elle a été assujettie au titre des périodes du 1er au 29 février 1978 et du 1er avril au 31 décembre 1978 ;

(...)

Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article 1er de la 6ème directive du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977, les Etats membres devaient prendre, au plus tard le 1er janvier 1978, les mesures nécessaires en vue d'adapter leur régime de taxe sur la valeur ajoutée aux objectifs de la directive ; que si la 9ème directive du conseil du 26 juin 1978, notifiée à la France le 30 juin 1978, a autorisé celle-ci à ne mettre en oeuvre la 6ème directive que le 1er janvier 1979, cette directive n'a comporté, aux termes de l'interprétation qu'en a donnée la Cour de justice des communautés européennes, aucun effet rétroactif ; qu'ainsi elle n'a pu couvrir, avant le 30 juin 1978, la carence des autorités françaises à prendre en temps utile des dispositions conformes aux objectifs de la 6ème directive ;

Considérant, d'autre part, que les articles 256 et 261-4-1° du code général des impôts, issus de la loi du 6 janvier 1966 et demeurés en vigueur jusqu'à leur modification par la loi du 29 décembre 1978, en tant qu'ils maintiennent l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des affaires réalisées par les courtiers d'assurance lorsqu'elles ne sont pas rémunérées par des commissions ou courtages fixés par des dispositions législatives ou réglementaires, ne sont pas conformes aux objectifs des dispositions du a) de l'article 13 B de la 6ème directive qui exonèrent de la taxe toutes les opérations d'assurance et de réassurance effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance ; qu'il y a lieu, dès lors, d'écarter, dans cette mesure, l'application de ces dispositions des articles 256 et 261-4-1° pendant la période allant du 1er janvier au 30 juin 1978 ; qu'il suit de là que la S.A. Cabinet Revert et Badelon qui exerce une activité de courtage d'assurance, est fondée à soutenir que la taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été réclamée au titre des périodes allant du 1er au 29 février 1978 et du 1er avril au 30 juin 1978 à raison des affaires qu'elle avait réalisées, est dépourvue de base légale;

Considérant, en revanche, que pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1978, la société n'est pas fondée à se prévaloir de l'incompatibilité des articles 256 et 261-4-1° du code général des impôts avec les objectifs des dispositions du a) de l'article 13 B de la 6ème directive, dès lors que le terme du délai imparti à la France pour adapter sa législation à cette directive avait été repoussé au 1er janvier 1979 par la 9ème directive ; que par suite la société requérante a été assujettie à bon droit à la taxe sur la valeur ajoutée, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1978 sur le fondement des dispositions demeurées applicables des articles 256 et 261-4-1° du code général des impôts ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la S.A. Cabinet Revert et Badelon est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande pour les périodes allant du 1er au 29 février 1978 et du 1er avril au 30 juin 1978 ;

**DECIDE :**

Article 1er : La S.A. Cabinet Revert et Badelon est déchargée de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elle a été assujettie au titre des périodes allant du 1er au 29 février 1978 et du 1er avril au 30 juin 1978.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Paris du 10 juin 1982 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la S.A. Cabinet Revert et Badelon est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la S.A. Cabinet Revert et Badelon et au ministre de l'économie et des finances.

7 / 2 SSR  
2007-04-06  
298584

B  
Département de l'Isère  
M. Martin, pdt.  
Mme Veil, rapp.  
M. Boulouis, c. du g.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, (...) le DEPARTEMENT DE L'ISERE demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'ordonnance du 20 octobre 2006 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a annulé la procédure de passation du marché relatif à la réalisation d'un itinéraire alternatif à la route départementale RD 1075 sur le territoire de la commune de Morestel ;

.....  
Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ensemble l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 7 octobre 2004 dans l'affaire C-247/02 ;

Vu le code des marchés publics ;

(...)

Sur les autres moyens :

Considérant que, pour annuler la procédure de passation du marché relatif à la réalisation d'un itinéraire alternatif à la route départementale RD 1075 sur la commune de Morestel, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a estimé, sur le fondement de l'article 53 du code des marchés publics, que le DEPARTEMENT DE L'ISERE, en retenant le seul critère du prix afin d'apprécier l'offre économiquement la plus avantageuse, avait manqué à ses obligations de mise en concurrence ;

Considérant que le II de l'article 53 du code des marchés publics dispose, dans sa rédaction issue de la loi du 18 janvier 2005, applicable aux faits de l'espèce : "Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fonde sur divers critères variables selon l'objet du marché, notamment le coût d'utilisation, la valeur technique de l'offre, son caractère innovant, ses performances en matière de protection de l'environnement, ses performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le délai d'exécution, les qualités esthétiques et fonctionnelles, le service après-vente et l'assistance technique, la date et le délai de livraison, le prix des prestations./ D'autres critères peuvent être pris en compte, s'ils sont justifiés par l'objet du marché./ Si, compte tenu de l'objet du marché, la personne publique ne retient qu'un seul critère, ce critère doit être le prix (...)" ;

Considérant que le juge des référés a suffisamment motivé son ordonnance d'une part en écartant le moyen tiré de l'incompatibilité de l'article 53 du code des marchés publics avec la directive susvisée du 31 mars 2004 au motif que cette directive laisse la faculté de retenir le prix comme critère unique de sélection des offres compte tenu de l'objet du marché, d'autre part en relevant un manquement aux obligations de mise en concurrence par le choix du seul critère du prix afin d'apprécier l'offre économiquement la plus avantageuse, eu égard au degré de complexité que présentent les travaux ;

Considérant que les dispositions de l'article 53 de la directive du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services permettent au pouvoir adjudicateur, pour attribuer un marché public, soit de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction de plusieurs critères liés à l'objet du marché, soit d'attribuer le marché sur le seul fondement du prix le plus bas ; qu'en faisant aussi dépendre de l'objet du marché le recours au seul critère du prix, l'article 53 du code des marchés publics n'a fait que préciser ces dispositions en conformité avec l'objectif de la directive ; que, par suite, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a pu, sans commettre d'erreur de droit, juger que les dispositions du II de l'article 53 du code des marchés publics étaient compatibles avec les objectifs de cette directive ;

Considérant que le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit en recherchant si le choix fait par le DEPARTEMENT DE L'ISERE des critères d'attribution du marché était, compte tenu de l'objet de ce marché, de nature à porter atteinte à ses obligations de mise en concurrence ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que les travaux de réalisation d'un itinéraire alternatif à la route départementale RD 1075 sur la commune de Morestel comprenaient la construction d'un barreau de liaison, d'un carrefour giratoire et d'un ouvrage d'assainissement ; que compte tenu de la complexité de ces travaux, souverainement appréciée par le juge des référés, celui-ci a pu en déduire, sans commettre d'erreur de droit, que le département avait méconnu les dispositions de l'article 53 du code des marchés publics, et ainsi ses obligations de mise en concurrence, en retenant le seul critère du prix pour apprécier l'offre économiquement la plus avantageuse ;

(...)

(Rejet)

7 /10 SSR  
1998-01-14  
168688

A

Société Martin-Fourquin  
M. Labetoulle, pdt.  
Mme de Guillenchmidt, rapp.  
M. Savoie, c. du g.

Vu la requête (...) la société Martin-Fourquin demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 14 février 1995 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 3 mai 1994 par laquelle l'Office public d'aménagement et de construction des Vosges a attribué à la société Brio un marché d'entretien d'espaces verts et tendant à la condamnation de cet office public à lui payer la somme de 385 000 F en principal ;

(...)

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par l'Office public d'aménagement et de construction des Vosges :

Considérant que la société Martin-Fourquin n'a invoqué devant le tribunal administratif que des moyens relatifs à la légalité interne de la décision en date du 3 mai 1994 par laquelle la commission d'appel d'offres de l'Office public d'aménagement et de construction des Vosges a attribué à la société Brio le marché d'entretien de ses "espaces verts" ; qu'ainsi elle n'est pas recevable en appel à soutenir que la composition de cette commission d'appel d'offres aurait été irrégulière, ce moyen, qui par ailleurs manque en fait, reposant sur une cause juridique distincte de celle qui fondait ses moyens de première instance ;

Considérant que l'article 4.2 du règlement de la consultation pour l'appel d'offres restreint en vue de l'attribution d'un marché relatif à l'entretien d'espaces verts - espaces libres et plantations du patrimoine de l'Office public d'aménagement et de construction des Vosges prévoit que "le marché sera attribué en tenant compte de la hiérarchie des critères indiqués ci-après, dans l'ordre d'importance décroissant : 1- garanties professionnelles et financières : (...) Les candidats individuels devront obligatoirement posséder .... une antenne locale située dans le département des Vosges, dotée du téléphone et comportant un chef de chantier et 10 personnes au minimum - les entrepreneurs groupés conjoints ... devront compter un représentant permanent dans le département des Vosges doté du téléphone, l'ensemble du personnel affecté exclusivement à l'exécution des prestations du marché à intervenir en résidence dans les Vosges, comportant 10 personnes au minimum, 2- prix des prestations" ...;

Considérant que la commission d'appel d'offres ayant estimé que les entreprises candidates satisfaisaient également aux critères de garanties professionnelles et financières n'a pas commis d'erreur de droit en fondant son choix sur le critère du prix proposé ; qu'il n'est pas contesté que la société Brio, à qui le marché a été attribué, avait proposé le prix le plus bas ;

Considérant, il est vrai, que la société Martin-Fourquin soutient qu'elle présentait des garanties professionnelles supérieures à celles de l'entreprise choisie puisqu'elle possédait une antenne locale dans le département des Vosges alors que la société Brio s'était simplement engagée à créer une telle antenne dans le cas où le marché lui serait attribué ;

Considérant toutefois que l'office public, qui n'aurait pu légalement faire de l'existence d'une implantation préalable dans le département une condition à l'obtention du marché, pouvait considérer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que l'obligation, justifiée en l'espèce par l'objet du marché, de posséder une "antenne" locale pouvait être satisfaite au regard des critères qu'il avait établis, par l'engagement pris par l'entreprise candidate de créer une telle "antenne" si le marché lui était attribué ; que si l'implantation locale de l'entreprise Brio n'a été achevée que dans le courant du mois d'août 1994, cette circonstance postérieure à la décision attaquée, est sans influence sur la légalité du choix opéré par la commission d'appel d'offres ;

Considérant que l'offre de la société Martin-Fourquin n'ayant pas été irrégulièrement écartée, cette société n'est pas fondée à solliciter l'allocation de dommages et intérêts ;

(...)

(rejet)

7/10 SSR  
1994-07-29  
131562

B

Commune de Ventenac-en-Minervois

M. Vught, pdt.

M. Lambron, rapp.

M. Lasvignes, c. du g.

Vu la requête (...) la COMMUNE DE VENTENAC-EN-MINERVOIS demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le jugement du 12 juin 1991 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a d'une part, annulé, à la demande de la société anonyme Valls, la décision par laquelle le maire de cette commune a conclu avec l'entreprise Lapalu un marché pour la construction d'un bâtiment industriel à usage de pelleterie, d'autre part, ordonné une expertise avant de statuer sur les conclusions de la société Valls tendant à obtenir une indemnité en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

(...)

Sur la légalité de la décision d'attribution du marché à l'entreprise Lapalu :

Considérant qu'aux termes de l'article 300 du code des marchés publics, applicable aux collectivités locales et à leurs établissements publics, la commission d'appel d'offres " ... choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et du délai d'exécution. La commission peut décider que d'autres considérations entrent en ligne de compte ; celles-ci doivent avoir été spécifiées dans l'avis d'appel d'offres" ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la commission d'appel d'offres, chargée pour la COMMUNE DE VENTENAC-EN-MINERVOIS, de désigner l'entreprise chargée du marché de construction d'un bâtiment industriel, a, dans sa séance du 27 janvier 1986, décidé d'attribuer le marché de préférence à une entreprise locale lorsque celle-ci présenterait des propositions n'excédant pas 4 % du devis d'éventuels soumissionnaires, ceci dans le souci de favoriser le maintien des emplois locaux et l'acquittement, au bénéfice de la commune, des taxes professionnelles ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'implantation locale de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ait été une des conditions de bonne exécution du marché ; que les motifs tirés de la nécessité de favoriser l'emploi local et d'équilibrer les finances locales par l'acquittement de la taxe professionnelle sont sans rapport avec la réglementation des marchés ; que par suite, la décision de la commission d'appel d'offres est entachée d'erreur de droit ; que, dès lors, la COMMUNE DE VENTENAC-EN-MINERVOIS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision de son maire de conclure avec l'entreprise Lapalu le marché pour la construction d'un bâtiment industriel à usage de pelleterie ;

7 /10 SSR  
1999-03-12  
171293

B

Entreprise Porte  
Mme Aubin, pdt.  
Mme Lagumina, rapp.  
Mme Bergeal, c. du g.

Vu la requête (...) l'Entreprise PORTE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 29 mai 1995 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux, a, d'une part, rejeté sa demande d'annulation du jugement du 31 décembre 1992 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la communauté urbaine de Bordeaux à lui verser la somme de 1 173 319,87 F en réparation du préjudice subi du fait de son éviction du marché portant sur la rénovation de la voirie du quartier des Grands Hommes à Bordeaux (...)

(...)

Considérant que si, dans son arrêt, la cour énonce qu'"après un nouvel avis d'appel d'offres précédé d'une modification du cahier des clauses techniques particulières, le marché a été finalement passé ..." alors qu'il s'agissait d'un marché négocié qui n'avait pas été précédé d'une telle mise en concurrence, cette erreur dans la description des faits, sans influence sur la décision, n'est pas de nature à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué ;

En ce qui concerne la décision déclarant l'appel d'offres infructueux :

Considérant qu'en vertu de l'article 300 du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres a la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables ; que la cour a souverainement estimé que l'appréciation portée par la commission d'appel d'offres sur la conformité des offres aux exigences du cahier des clauses techniques particulières n'était pas manifestement erronée ; qu'elle a pu, sans erreur de droit, en déduire que l'appel d'offres a été légalement déclaré infructueux ; que l'arrêt est suffisamment motivé sur ce point ;

Considérant qu'en estimant qu'une simple mise au point du marché afin d'autoriser une augmentation de l'épaisseur du dallage de marque "RINN" qui constituait un aspect technique important du dossier de consultation n'était pas possible, car elle aurait porté atteinte au principe d'égalité entre les candidats, la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Entreprise PORTE n'est pas fondée à critiquer l'arrêt en tant qu'il se prononce sur la décision déclarant l'appel d'offres infructueux ;

(rejet)

7/2 SSR  
2007-12-19  
291487

B

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Confolentais

M. Stirn, pdt.

M. Richard, rapp.

M. Boulouïs, c. du g

Vu la requête, (...) le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU CONFOLENTAIS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt en date du 14 février 2006 de la cour administrative d'appel de Bordeaux en tant, d'une part, qu'il a rejeté sa requête d'appel contre le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 29 septembre 2004 en tant qu'il a annulé la décision de son président de signer avec la Société d'Aménagement Urbain et Rural un marché de prestations de services de gérance du service d'alimentation en eau potable du syndicat et, d'autre part, qu'il lui a enjoint, sous astreinte et à défaut de résolution amiable du marché, de saisir le juge du contrat pour faire constater la nullité du marché ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU CONFOLENTAIS a conclu, le 20 octobre 2003, un marché avec la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR) pour des prestations de gérance du service public de l'alimentation en eau potable ; que par un jugement en date du 29 septembre 2004, le tribunal administratif de Poitiers, saisi par la Société Aquitaine de Gestion Urbaine et Rurale (AGUR) dont l'offre avait été rejetée par le syndicat, a annulé la délibération du comité syndical retenant l'offre de la société SAUR, la décision rejetant l'offre de la société AGUR et la décision du président du syndicat de signer le marché ; que la cour administrative d'appel de Bordeaux, par un arrêt en date du 14 février 2006, a annulé ce jugement en tant qu'il avait annulé la délibération du comité syndical approuvant l'offre de la SAUR et la décision rejetant celle de la société AGUR mais l'a confirmé en tant qu'il avait annulé la décision de signer le contrat ; que la cour, saisie par la société AGUR de conclusions à fin d'exécution du jugement du tribunal administratif de Poitiers, a en outre enjoint au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU CONFOLENTAIS, faute d'obtenir la résolution amiable du marché, de saisir le juge du contrat afin qu'il en constate la nullité ; que le syndicat se pourvoit en cassation contre cet arrêt en tant qu'il confirme l'annulation de la décision de signer le contrat conclu avec la société SAUR et qu'il lui enjoint de saisir le juge du contrat pour faire constater la nullité de ce marché ;

Sur l'arrêt de la cour en tant qu'il statue sur la décision du président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU CONFOLENTAIS de signer le contrat avec la société SAUR :

Considérant que les moyens tirés de l'irrégularité de l'arrêt attaqué de la cour administrative d'appel de Bordeaux, faute de signature de la minute et faute de motivation suffisante, manquent en fait ;

Considérant qu'aux termes de l'article 76 du code des marchés publics dans sa rédaction issue du décret du 7 mars 2001 applicable en l'espèce : « Dès qu'elle a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, la personne responsable du marché avise tous les candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres. / La personne responsable du marché communique, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout candidat dont l'offre n'a pas été rejetée en application du I de l'article 53, les caractéristiques et les avantages relatifs à l'offre retenue ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire (...) » ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article 76 du code des marchés publics font obligation à la personne responsable du marché d'informer les candidats du rejet de leur candidature ou de leur offre ; que cette information a pour objet de permettre aux intéressés, éventuellement, de contester le rejet qui leur est opposé, notamment devant le juge du référé précontractuel saisi en application des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ; que dès lors que ce dernier ne peut statuer lorsque le contrat est signé, il en résulte que les dispositions de l'article 76 imposent nécessairement que l'information qu'elles prévoient soit donnée dans un délai raisonnable avant la signature du contrat par la personne responsable du marché afin d'assurer l'effectivité du recours au juge du référé précontractuel ; qu'ainsi, nonobstant la circonstance alléguée par le syndicat requérant qu'en l'espèce, la société AGUR a pu contester les motifs de rejet de son offre dans le cadre du recours pour excès de pouvoir formé contre les actes détachables du contrat et qu'elle aurait pu exercer un référé précontractuel avant d'être informée du rejet de son offre, la cour a pu, sans commettre d'erreur de droit, ni priver sa décision de base légale, juger illégale la décision de signer le contrat prise par le président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU CONFOLENTAIS sans respecter un délai raisonnable d'information des candidats évincés pour leur permettre de saisir le juge du référé précontractuel ;

Sur l'arrêt de la cour en tant qu'il statue sur les conclusions à fin d'exécution du jugement du tribunal administratif de Poitiers présentées par la société AGUR :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat ; qu'il appartient au juge de l'exécution, saisi d'une demande d'un tiers tendant à ce qu'il soit enjoint à une partie au contrat de saisir le juge compétent afin d'en constater la nullité, de prendre en compte la nature de l'acte annulé ainsi que le vice dont il est entaché et de vérifier que la nullité du contrat ne portera pas, si elle est constatée, une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant que, ainsi qu'il a été dit, la cour a confirmé l'annulation de la décision de signer le contrat en litige en se fondant sur la méconnaissance des règles d'information des candidats non retenus pour l'attribution du marché ; que ce motif n'a trait ni à l'objet même du marché ni au choix du cocontractant mais aux modalités de publicité des décisions rejetant les offres des candidats évincés ; que par suite, en jugeant que le vice entachant la décision de signer le contrat en litige portait sur la conclusion du contrat et impliquait nécessairement sa nullité, la cour a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU CONFOLENTAIS est seulement fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur les conclusions à fin d'exécution du jugement du tribunal administratif de Poitiers présentées par la société AGUR ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort peut « régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, dans les limites de l'annulation prononcée, de régler l'affaire au fond ;

Considérant que, ainsi qu'il a été dit, si la décision de signer le contrat avec la société AGUR est illégale, le motif de son annulation porte sur les conditions d'information des candidats non retenus ; que, par ailleurs, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, par l'arrêt attaqué devenu définitif sur ce point, annulé le jugement du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il avait annulé les décisions retenant l'offre de la société SAUR et rejetant celle de la société AGUR et a écarté les moyens tirés de l'atteinte au principe d'égalité entre les candidats soulevés par la société AGUR à l'appui de ses conclusions à fin d'annulation de ces décisions ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au vice de la décision de signer le contrat retenu par le juge de l'excès de pouvoir, il n'y a pas lieu d'enjoindre au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU CONFOLENTAIS de saisir le juge du contrat afin de faire constater la nullité du marché conclu le 20 octobre 2003 avec la société SAUR ;

(...)

#### DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 14 février 2006 est annulé en tant qu'il statue sur les conclusions de la société AGUR tendant à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Poitiers en date du 29 septembre 2004.

Article 2 : Les conclusions de la société AGUR tendant à ce qu'il soit enjoint au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU CONFOLENTAIS de saisir le juge du contrat afin de faire constater la nullité du marché conclu le 20 octobre 2003 avec la société SAUR et les conclusions de la société AGUR et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU CONFOLENTAIS tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU CONFOLENTAIS, à la société AGUR et à la société SAUR.

7 / 5 SSR  
2003-12-10  
248950

A

Institut de recherche pour le développement  
M. Lasserre, pdt.  
Mme Touraine, rapp.  
M. Piveteau, c. du g.

Vu la requête (...) présentés pour l'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 2 avril 2002 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, à la demande de la SA Chantiers Piriou, lui a enjoint, sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de trois mois suivant la notification dudit arrêt, de saisir le juge du contrat afin de faire constater la nullité du contrat passé avec la société OCEA pour la construction d'un navire de recherche océanographique ;

Considérant que, par un arrêt en date du 30 décembre 1996, devenu définitif, la cour administrative d'appel de Paris a annulé pour excès de pouvoir la décision du 6 décembre 1993 par laquelle l'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT a attribué le marché de construction d'un navire de recherche océanographique à la société OCEA et la décision du 4 février 1994 rejetant l'offre présentée par la SA Chantiers Piriou ; que, par un arrêt en date du 2 avril 2002 rendu à la demande de cette dernière qui avait saisi la cour sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, elle a enjoint à l'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT, responsable de ce marché, de saisir le juge du contrat afin de faire constater la nullité du contrat sous astreinte de 300 euros par jour de retard ; que l'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT se pourvoit en cassation contre ce dernier arrêt ;

Considérant que, pour s'opposer devant la cour à la mesure d'exécution demandée par la société Chantiers Piriou, l'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT faisait valoir notamment que des considérations d'intérêt général imposaient le maintien du contrat, eu égard aux missions qui lui étaient dévolues et au contentieux existant avec le constructeur en raison des défauts du navire livré ; que la cour n'a pas répondu à ce moyen en défense, qui n'était pas inopérant ; que, ce faisant, la cour a insuffisamment motivé son arrêt ; que, par suite, l'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT est fondé à en demander l'annulation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut "régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie" ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat ; qu'il appartient au juge de l'exécution, saisi d'une demande d'un tiers d'enjoindre à une partie au contrat de saisir le juge compétent afin d'en constater la nullité, de prendre en compte la nature de l'acte annulé ainsi que le vice dont il est entaché et de vérifier que la nullité du contrat ne portera pas, si elle est constatée, une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant que par l'arrêt du 30 décembre 1996 dont la SA Chantiers Piriou a demandé l'exécution, la cour administrative d'appel de Paris a annulé pour excès de pouvoir la décision portant attribution du marché litigieux à la société OCEA au motif que l'offre de cette société de réaliser un navire multicoque ne pouvait être regardée comme une variante, au sens du règlement de l'appel d'offres, et n'était, ainsi, pas conforme à l'objet de l'appel d'offres qui portait sur la construction d'un navire monocoque ; que ce motif, contrairement à ce que soutient l'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT, n'est pas un motif de procédure, mais concerne l'objet même du marché ; qu'ainsi, alors même qu'elles ne porteraient pas sur la décision de signer le marché, mais sur la décision l'attribuant à la société OCEA et sur celle rejetant l'offre de la SA Chantiers Piriou, ces annulations impliquent nécessairement la nullité du contrat sans que puisse y faire obstacle la circonstance que le contrat aurait été entièrement exécuté ; que si l'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT fait valoir qu'une telle nullité compliquerait le règlement des différents litiges auxquels a donné lieu la livraison du navire, cette seule circonstance n'est pas de nature à démontrer une atteinte excessive à l'intérêt général, qui ne peut non plus être déduite du seul fait que le responsable du marché exerce des missions de service public ; que la SA Chantiers Piriou est, par suite, fondée à demander au juge de l'exécution de l'arrêt du 30 décembre 1996 d'ordonner à l'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT de saisir le juge du contrat afin de faire constater la nullité du contrat en cause ; qu'il y a lieu, dans cette affaire, de prononcer contre l'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT, à défaut pour lui de justifier de la saisine du juge du contrat dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, une astreinte de 300 euros par jour de retard ;

(...)

Article 1er : L'arrêt en date du 2 avril 2002 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé.

Article 2 : Il est enjoint à l'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT de saisir le juge du contrat afin de faire constater la nullité du contrat passé avec la société OCEA pour la construction d'un navire de recherche océanographique.

Article 3 : Une astreinte est prononcée à l'encontre de l'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT s'il ne justifie pas avoir saisi le juge du contrat dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision. Le taux de cette astreinte est fixé à 300 euros par jour.